

# MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

### Marché passé sous la procédure adaptée

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

#### Autorité adjudicatrice

##### Le groupement de commande coordonné par

LORRAINE TOURISME  
ABBAYE DES PREMONTRES – BP 97  
54074 PONT A MOUSSON CEDEX

#### Objet du marché

**ELABORATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2017 - 2021 DE LA REGION GRAND EST**

#### Date limite de réception des offres

**19 janvier 2017 à 12h00**

Le présent document comporte 10 feuillets.

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS .....	3
ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ .....	3
ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
ARTICLE 7 – UNITE MONETAIRE ET LANGUE FRANCAISE .....	4
ARTICLE 8 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS .....	4
8.1 CANDIDATURE.....	5
8.2 OFFRES.....	7
ARTICLE 9 – VARIANTES.....	7
ARTICLE 10 – OPTIONS.....	7
ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 12 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	7
12.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES.....	7
12.2 JUGEMENT DES OFFRES.....	8
ARTICLE 13 – AUDITIONS-NEGOCIATIONS .....	8
ARTICLE 14 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT .....	9
ARTICLE 15 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	9
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	10
ARTICLE 17– DISPOSITIONS PARTICULIERES - RESERVES SUR L’ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS .....	10
18.1 INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS .....	10
18.2 SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L’INTRODUCTION DES RECOURS.....	10
18.3 INTRODUCTION DES RECOURS .....	10

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet de **désigner le prestataire ou le groupement de prestataires qui accompagnera le groupement de commande, composé de l'Agence d'Attractivité d'Alsace, du Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne et de Lorraine Tourisme, agissant au nom et pour le compte de la Région Grand Est en application des dispositions de l'article L131-7 du code du tourisme et de la convention d'objectif 2017 des 3 organismes régionaux du tourisme, dans les différentes étapes de l'élaboration et de la rédaction du schéma de développement touristique 2017-2021 de la Région Grand Est.**

**Lorraine Tourisme assure le rôle de coordonnateur du groupement de commande mis en place pour le compte de la Région Grand Est.**

Les prestations devront être assurées conformément au contenu du programme détaillé de la mission décrit à l'article 4 du CCP intitulé "Programme détaillé de la mission".

## **ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ**

Le présent marché est un marché de prestations de service.

Il est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

S'agissant d'une mission d'accompagnement globale, le marché n'est pas alloti.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats qui produisent la décomposition du prix global et forfaitaire. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le CCP.

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Monsieur le Président de Lorraine Tourisme, coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève au 31 mars 2018.

Les prestations devront être exécutées selon le planning décrit dans le CCP.

Tout retard de réalisation emportera application de pénalités prévues à l'article 6.4 du CCP.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS**

Le candidat qui n'a pu télécharger le dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur le site internet de Lorraine Tourisme (<http://pro.tourisme-lorraine.fr/appels-doffres/>) peut se le procurer gratuitement auprès de :

### **Lorraine Tourisme**

Monsieur Philippe LECOMTE

Email : [philippe.lecomte@tourisme-lorraine.fr](mailto:philippe.lecomte@tourisme-lorraine.fr)

Abbaye des Prémontrés – BP 97

54704 PONT A MOUSSON CEDEX

Le Dossier de Consultation pourra lui être remis :

- soit par voie postale,
- soit en main propre contre récépissé, le candidat devra le retirer (uniquement le matin entre 9h00 et 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 16h00, du lundi au vendredi),
- soit par courrier électronique (Lorraine Tourisme décline toute responsabilité dans l'envoi par courriel des éléments du DCE et il appartient au candidat de s'assurer que l'adresse d'envoi communiquée supporte l'envoi de documents électroniques volumineux).

## **ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le marché public est conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

## **ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

## **ARTICLE 7 – UNITE MONETAIRE ET LANGUE FRANCAISE**

Le candidat est informé que le groupement de commandes souhaite conclure le marché dans l'unité Euro. L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.

Si le candidat présente une offre libellée dans une autre unité monétaire que celle mentionnée ci-dessus, il accepte que l'administration procède à sa conversion en application des articles 4 et 5 du Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997.

Il peut également lui-même procéder à cette conversion, en appliquant le même texte, en indiquant celle des deux unités monétaires dans laquelle il s'engage.

Le candidat, s'il présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle souhaitée par le groupement de commandes, et si cette offre est retenue, est informé que l'unité monétaire souhaitée par le groupement de commandes peut s'imposer à lui dans le cadre de la mise au point finale du marché, si les parties n'étaient pas parvenues à trouver un accord sur ce point.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française. Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française ou traduits en français pour les candidats étrangers.

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION ET ENVOI DES DOSSIERS DES CANDIDATS**

Les entreprises souhaitant se porter candidates pour l'attribution du marché devront faire parvenir leur offre par envoi recommandé avec demande d'accusé de réception ou les déposer à l'accueil de Lorraine Tourisme contre récépissé (uniquement le matin entre 9h00 et 12h00 et l'après-midi entre 14h00 et 16h00, du lundi au vendredi).

Le jour limite de remise des offres (19 janvier 2017), celles-ci seront réceptionnées de 9h00 à 12h00.

Les offres devront parvenir à destination avant la date et heure limites fixées dans l'avis de publication de l'appel d'offres. Le système Chronopost ou équivalent sera également accepté.

Les plis cachetés seront adressés à :

**Lorraine Tourisme**  
(Comité Régional du Tourisme de Lorraine)  
Monsieur le Président  
Abbaye des Prémontrés - BP 97  
54704 PONT-A-MOUSSON Cedex

L'enveloppe portera la mention suivante :

**« Marché – Elaboration du schéma »**

**Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites ci-dessus. Il appartient au candidat de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.**

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après la date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront également refusés. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

**Le candidat joindra impérativement une version numérisée de son offre (CD-ROM, clef USB...).**

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par Lorraine Tourisme pourra entraîner l'annulation de l'offre.

**L'Offre devra comporter deux (2) parties, la première relative à la candidature et la seconde, à l'offre.**

## 8.1 CANDIDATURE

L'offre devra comporter en premier lieu les pièces et informations suivantes sur le candidat :

- **DC1 (lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou document équivalent justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas suivants mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner.**

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des marchés administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

- **Un extrait K BIS**
- **Une attestation d'assurance Responsabilité civile et professionnelle**
- **Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire**
- **DC2 (déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)**
- **Référence professionnelle et capacité technique - références requises :**
  - présentation d'une liste de prestations de services, avec si possible trois références contrôlables, en rapport avec l'objet du présent marché, exécutées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, l'époque et le destinataire. Le candidat joindra les attestations du destinataire ou, à défaut, une déclaration (annexe au présent Règlement de la Consultation) ;
  - déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
  - déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
  - présentation de l'équipe mise à disposition, l'identité, le CV détaillé des intervenants et leurs références concernant des travaux similaires ; le C.V. de la personne qui sera chargée de la mission.
  - un engagement à ce que cela soit précisément cette équipe qui suive la mission jusqu'à son terme ;
- **Capacité économique et financière - références requises :**
  - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
  - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Le candidat établi dans un État membre de l'Union Européenne, autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour le candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les Administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

En cas de copie, ces documents devront être certifiés conformes aux originaux comme ci-après :  
« je soussigné M. (ou MME) ....., agissant au nom de l'entreprise .....atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original » Date et signature

En cas de candidature groupée (co-traitance), une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants devra obligatoirement être fournie, ainsi que pour chacune des sociétés membres du groupement, la totalité des documents et attestations mentionnés ci-dessus, sous peine de rejet de l'offre.

En cas de sous-traitance, intervenant au moment de l'offre, le candidat devra fournir une annexe 2 de l'acte d'engagement intitulée « *Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance* ».

Elle devra mentionner :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de règlement des sommes au sous-traitant.

L'acceptation des sous-traitants sera subordonnée à la présentation de la totalité des documents et attestations figurant au présent article.

Ces documents seront demandés par Lorraine Tourisme, coordonnateur du groupement de commandes, au candidat retenu.

## **8.2 OFFRES**

**L'offre devra comporter les renseignements ou pièces librement établis par les candidats relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens, ses références et compétences, et notamment :**

Au titre de ses compétences, références et moyens, compte tenu de l'étendue des prestations que le titulaire devra fournir au groupement de commande, il lui appartient de démontrer de **façon très précise** dans sa candidature, **sous peine de rejet** de celle-ci, sa capacité à exercer les missions décrites au CCP.

Les candidats fourniront, dûment remplis, visés et signés :

- **l'Acte d'Engagement et ses annexes,**
- **la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (prix global HT et TTC),**
- **le mémoire technique (voir détail en page 8)**
- **le Cahier des Clauses Particulières.**

Chaque candidat pourra joindre à son offre tout autre document qu'il jugera utile afin de permettre au groupement de commande d'apprécier la pertinence de son offre au regard des objectifs du marché, notamment des propositions graphiques et maquettes.

Il est précisé ici que toute modification aux libellés des pièces ou modèles fournis par le groupement de commandes pourra entraîner l'annulation de l'offre.

## **ARTICLE 9 – VARIANTES**

Sans objet.

## **ARTICLE 10 – OPTIONS**

Sans objet.

## **ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ**

Règlement par chèque ou virement à 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture.

## **ARTICLE 12 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### **12.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES**

Lors de l'examen des candidatures, seront éliminés :

- les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations, demandés dûment complétés et signés,
- les candidats dont les garanties professionnelles et financières sont insuffisantes.

Les candidats ayant produit l'ensemble des pièces demandées et présentant les garanties professionnelles et financières suffisantes verront leur offre examinée.

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

## 12.2 JUGEMENT DES OFFRES

L'analyse des offres sera réalisée en fonction des critères hiérarchisés et pondérés par lot comme suit :

- la valeur technique de l'offre	60 %
- le prix	40 %

Le critère « valeur technique » est décomposé en plusieurs sous-critères de la manière suivante :

	Pondération	Sous-critères de la valeur technique	Renseignement(s) spécifique(s) demandé(s)
☒	10%	Moyens humains mobilisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Liste des moyens humains mobilisés pour l'exécution des prestations, accompagnée de chaque Curriculum Vitae (expériences, qualification, références et études du même type déjà réalisées datant de moins de trois ans)</li> <li>✓ Référence de la personne référente qui sera responsable des liens entre le titulaire et le groupement de commande</li> </ul> <p><i>Une attention particulière sera accordée au(x) responsable(s) de la prestation et à la personne désignée comme interlocutrice unique du groupement de commandes.</i></p>
☒	50%	Méthodologie proposée pour l'exécution et le pilotage de la mission	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Note de description de la méthodologie employée indiquant les modalités de pilotage, le temps prévu, le nombre de réunions nécessaires, les études nécessaires à effectuer (couple marché/produit) etc. (25%)</li> <li>✓ Rétroplanning détaillé de la mission présentant les différentes étapes, les réunions... (15%)</li> <li>✓ Outils, moyens techniques et informatiques mis à disposition par le titulaire dont outils collaboratifs de partage de l'information et de concertation dématérialisée envisagés (10%)</li> </ul>

Le candidat s'attachera à articuler sa proposition autour des différents sous-critères ainsi définis, en y mettant en évidence les renseignements spécifiques éventuellement demandés, tels que précisés ci-dessus.

Des précisions pourront être demandées au(x) candidat(s) soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant et l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part (prix unitaires, décomposition de prix forfaitaire).

**Le candidat, parmi les deux ou trois candidats présélectionnés, le cas échéant à l'issue d'une phase de négociation, qui aura fait la meilleure offre au regard des critères ci-dessus détaillés se verra attribuer le marché.**

### ARTICLE 13 – AUDITIONS-NEGOCIATIONS

Il sera procédé à une première analyse des offres au regard des critères d'attribution énumérés à l'article 12.2 du présent règlement.



A l'issue de ce premier classement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'auditionner et/ou de négocier, avec au maximum les 3 premiers candidats, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

#### Auditions des candidats :

En cas de décision de procéder à une audition de candidats, ces dernières se dérouleront selon les modalités suivantes :

- les convocations seront envoyées aux candidats environ **6 jours** (par mail) avant la date d'audition,
- la finalité de l'audition sera notamment d'explicitier la solution proposée. Chaque candidat disposera pour cela de **1h** sachant que ce temps inclut la période de questions/réponses des membres du groupement,
- à la suite de cette audition, les candidats pourront être rendus destinataires, dans des conditions de stricte égalité, d'une liste de questions écrites ou de points pour lesquels le groupement souhaite obtenir des précisions complémentaires, selon des modalités qui leur seront précisées (négociation),
- la négociation pourra aussi se faire directement à la suite de l'audition (**1h** de temps supplémentaire sera alors prévue).

#### Négociation :

La négociation pourra prendre la forme d'un échange écrit (fax, courrier, mail).

La négociation ne pourra porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Elle se déroulera en une seule phase au cours de laquelle des candidats pourront être éliminés.

À l'issue de la négociation, les candidats devront remettre leur proposition par écrit, si nécessaire par la remise d'un nouvel acte d'engagement dûment complété et signé, dans un délai qui leur sera précisé lors du dernier échange de négociation.

Le délai de validité des offres mentionné dans le présent règlement s'applique à toutes les offres remises au cours de la négociation.

Le groupement de commandes analysera et classera les offres, après négociation, selon les critères énoncés au règlement de consultation (critères identiques au jugement initial des offres).

En cas d'absence de nouvelle offre à l'issue de la négociation, le groupement de commandes prendra en considération la première offre déposée.

Les résultats de la négociation seront formalisés par écrit avant la signature du marché.

#### **ARTICLE 14 – DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AU CANDIDAT**

Le dossier de consultation remis au candidat est composé des pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation,
- le cahier des clauses particulières (CCP),
- un acte d'engagement (AE) auquel le candidat joindra ses annexes.

#### **ARTICLE 15 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir **au plus tard le 4 janvier 2017**, une demande écrite à :

Lorraine Tourisme  
Monsieur Philippe LECOMTE  
Directeur  
Abbaye des Prémontrés - BP 97  
54704 PONT-A-MOUSSON Cedex

Email : [philippe.lecomte@tourisme-lorraine.fr](mailto:philippe.lecomte@tourisme-lorraine.fr)  
Tél. : 03 83 80 01 84

Une réponse sera adressée au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, par écrit, dans les mêmes termes et délais, à tout candidat ayant retiré le dossier de consultation.

### **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION**

Le groupement de commandes se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente reste applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **ARTICLE 17– DISPOSITIONS PARTICULIERES - RESERVES SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE**

Le marché sera réalisé sous la condition expresse que le groupement de commandes dispose, pour la période concernée, des moyens financiers nécessaires.

En cas de qualité insuffisante constatée au niveau des offres faites par l'ensemble des candidats, le groupement de commandes se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

### **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS**

#### ***18.1 INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS***

##### **Tribunal de Grande Instance de Nancy**

Cité Judiciaire  
Rue du Général Fabvier  
54035 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 90 85 00  
Télécopie : 03 83 27 49 84  
Courriel : [tgi-nancy@justice.fr](mailto:tgi-nancy@justice.fr)

#### ***18.2 SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS***

##### **Tribunal de Grande Instance de Nancy**

Cité Judiciaire  
Rue du Général Fabvier  
54035 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 90 85 00  
Télécopie : 03 83 27 49 84  
Courriel : [tgi-nancy@justice.fr](mailto:tgi-nancy@justice.fr)

#### ***18.3 INTRODUCTION DES RECOURS***

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- conformément aux dispositions des articles 2 et de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- conformément aux dispositions des articles 11 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet,
- conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2014, « Département de Tarn-et-Garonne », dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées de la décision d'attribuer le marché.